



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

ARRÊTÉ-CADRE PRÉFECTORAL 2020 – 06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,
 - Vu le code de la santé publique et notamment son livre III,
 - Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-8 et L.2124-9,
 - Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-74,
 - Vu le code pénal et notamment le livre 1^{er} – titre III,
 - Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1,
 - Vu le code de l'énergie et les articles relatifs à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
 - Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 - Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Sdage) du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 01 décembre 2015,
 - Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,
 - Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,
 - Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse sur le bassin de la Garonne,
 - Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne, prorogé par arrêté du 09 juillet 2018,
 - Vu l'arrêté interdépartemental du 27 juillet 2017 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Lot,
 - Vu l'arrêté préfectoral 2019-08-12-002 du 12 août 2019 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,
- Considérant les orientations de la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Considérant que la charte "Golf et Environnement" en date du 01 juillet 2019 intégrant un objectif de préservation quantitative de la ressource clairement identifié et proposant des mesures de restrictions des usages respectant les principes édictés par le Code de l'Environnement, il convient de gérer cet usage selon ces règles,

Considérant la nécessité d'assurer les intérêts décrits à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier au titre de la préservation des écosystèmes aquatiques et des exigences de la vie biologique du milieu récepteur,

Considérant que pour maintenir la salubrité des cours d'eau et pour assurer l'alimentation en eau potable des populations et la protection de l'environnement, il est nécessaire de réglementer tous les prélèvements en période de sécheresse persistante,

Sur proposition de monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Abrogation – Entrée en vigueur

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2019-08-12-002 du 12 août 2019 sont abrogées à compter de la date de signature du présent arrêté. Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

Article 2 – Principe et étendue de la réglementation

En fonction des débits moyens journaliers enregistrés aux points de référence ou, à défaut de point de référence en fonction des observations de terrain, des mesures de limitation des prélèvements peuvent être prises pour chaque zone définie à l'article 4. Lorsque les zones sont de grandes tailles, elles sont divisées en secteurs afin de pouvoir établir les tours d'interdiction de prélèvement pour l'usage agricole.

Lorsqu'il y a franchissement des seuils définis aux articles 5 et 6, trois niveaux de limitation sont définis aux articles 7 et 8.

Chapitre 1 – Ressources concernées par les restrictions d'usages

Article 3 – Ressources concernées par les restrictions

3.1 – Cours d'eau et canaux

Les prélèvements en rivière sont réglementés par le présent arrêté. Le canal d'amenée à Golfech, le canal latéral à la Garonne, le canal de Montech sont également concernés.

Les limitations des prélèvements sur les cours d'eau de l'Arrats et de la Gimone ainsi que leurs affluents sont régis dans le cadre du plan de crise sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne.

3.2 – Eaux souterraines

Les prélèvements d'eau souterraine dans les nappes d'accompagnement sont réglementés comme les prélèvements directs en rivière.

Sont considérés en nappe d'accompagnement, les prélèvements effectués à moins de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau sauf délimitation particulière ci-dessous :

- ◆ les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn, de l'Aveyron et de la Lère qui ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM (voir en annexe 4 du présent arrêté).
- ◆ l'absence de nappe d'accompagnement pour les cours d'eau situés en casier BRGM (nappe déconnectée).

3.3 – Plans d'eau

Les prélèvements dans un plan d'eau établi sur un cours d'eau, dans une nappe d'accompagnement ou réalimenté par des sources et/ou par dérivation en période estivale, sont réglementés par le présent arrêté.

L'exploitant du point de prélèvement peut déroger aux restrictions définies ci après, dans le cas où il est en mesure de justifier que le débit entrant dans le plan d'eau est restitué intégralement à l'aval de celui-ci.

Le remplissage des plans d'eau, y compris les retenues collinaires, par prélèvement dans les cours d'eau est interdit entre le 01 juin et le 31 octobre (campagne estivale), sauf autorisation administrative. Cependant, l'autorisation administrative cesse de prendre effet dès lors que le bassin est en restriction.

Le préleveur doit, au cours de la campagne estivale, utiliser en priorité les plans d'eau d'irrigation.

Les recharges de plans d'eau ne peuvent être réalisées qu'au cours de la période hivernale (01 novembre – 31 mai) sous couvert d'une autorisation administrative et en l'absence d'arrêté de limitation des prélèvements d'eau.

Chapitre 2 – Définitions des zones et secteurs de restriction par usage

Article 4 – Définition des zones et secteurs de restriction

Le département de Tarn-et-Garonne est concerné par les bassins-versants suivants, subdivisés en zones :

Zones de l'unité 1 – Aveyron	
11	Aveyron (rivière + nappe accompagnement)
12	Bassin de la Baye
13	Bassin de la Seye
14	Bassin de la Bonnette
15	Bassin de la Lère non réalimentée
16	Bassin de la Lère réalimentée
17	Bassin de la Vère
18	Bassin du Viaur
19	Petits affluents de l'Aveyron

Zones de l'unité 2 – Tarn	
21	Tarn (rivière et nappe accompagnement)
22	Rivière Tescou réalimenté
23	Bassin du Tescou non réalimenté
24	Bassin du Lemboulas amont et du Petit Lembous
25	Bassin du Lemboulas aval
26	Bassin de la Lupte et du Lembous
27	Petits affluents du Tarn

Zones de l'unité 3 – Garonne	
31	Garonne amont (rivière + nappe accompagnement)
32	Garonne médiane (rivière + nappe accompagnement)
33	Garonne aval (rivière + nappe accompagnement)
34	Canal latéral et canal de Montech

Zones de l'unité 4 – Affluents de Garonne	
41	Bassin de la Sère
42	Bassin du Lambon
43	Bassin de la Barguelonne amont
44	Bassin de la Barguelonne aval
45	Bassin du Lendou
46	Bassin de la Petite Barguelonne
47	Bassin de la Séoune
48	Bassin de l'Auroue
49	Petits affluents de Garonne

Zones de l'unité 5 – Lot	
51	Boudouyssou (Tancanne)

Zones de l'unité 6 – Neste et Rivières de Gascogne	
61	Rivière Arrats réalimentée
62	Bassin de l'Arrats
63	Rivière Gimone réalimentée
64	Bassin de la Gimone

4.1 – Usage agricole

Pour l'usage agricole, les mesures de limitation s'appliquent par zones et secteurs. Pour chacune de ces zones, les secteurs permettant d'établir les tours d'interdiction pour l'usage agricole sont présentés en annexes :

- ◆ 1 – Découpage départemental des secteurs,
- ◆ 2 – Tableau de sectorisation des restrictions,
- ◆ 5 – Description littérale des secteurs,
- ◆ 6 – Description cartographique des secteurs.

4.2 – Usages domestiques et assimilés

Pour les usages domestiques et assimilés, dans un objectif d'efficacité et de lisibilité, les restrictions s'appliquent au niveau communal.

L'annexe 3 présente, par commune, les zones de restriction. Lorsqu'une commune est concernée par plusieurs zones de restriction, dès qu'une des zones de la commune est concernée par un niveau de limitation ou d'interdiction, la commune est considérée sur son ensemble en restriction ou en interdiction d'usage.

Lorsqu'une commune est concernée par plusieurs niveaux de restriction, c'est le niveau le plus contraignant qui est appliqué.

Pour cette catégorie d'usagers, les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : eaux superficielles (cours d'eau – plans d'eau) et eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

Pour déterminer la zone dont l'utilisateur dépend, consulter la cartographie sur le site Internet :

https://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=gestion_irrigation&service=DDT_82

Chapitre 3 – Débits et données de références utilisés pour déterminer les restrictions

Tous les cours d'eau ne sont pas dotés des mêmes dispositifs de suivi de débit :

- ◆ les grands cours d'eau sont équipés de station de mesure de débit en continu, permettant de connaître le niveau d'écoulement en instantané avec une transmission de la donnée en temps réel. Ce système permet d'établir le débit moyen journalier à J+1 : le QMJ,
- ◆ les petits bassins :
 - ✓ équipés de station de mesure en continu mais sans transmission de la donnée en temps réel. Le QMJ est établi à chaque relève de la donnée (généralement une fois par semaine),
 - ✓ faisant l'objet d'une mesure ponctuelle du niveau d'écoulement de l'eau, au moins une fois par mois.
 - ✓ faisant l'objet d'une observation visuelle du niveau d'écoulement de l'eau, au moins une fois par mois.

Article 5 – Définition des seuils d'alerte aux points de référence pour les grands cours d'eau

Conformément aux arrêtés-cadre "plan de crise sécheresse", au niveau de chaque point de référence, quatre seuils de débits sont définis :

- ◆ Débit objectif d'étiage (DOE) : c'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. A chaque point nodal, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur journalière. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage en valeur moyenne journalière,
- ◆ Seuil d'alerte (ou débit d'alerte) (QA) : cette valeur est en général égale à 80 % du DOE mais peut être adaptée sur les cours d'eau à faible débit,
- ◆ Seuil d'alerte renforcé (ou débit d'alerte renforcé) : le QAR peut correspondre au tiers inférieur entre DOE et DCR [$DCR + 1/3 (DOE - DCR)$] ou être différent afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont à l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point,
- ◆ Seuil de crise (ou débit de crise) (QCR ou DCR) : c'est le débit de référence en dessous duquel seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Le département de Tarn-et-Garonne est concerné par les points de référence suivants :

Cours d'eau	Point de référence	Zone géographique concernée	DOE ou DOC <i>m³/s</i>	QA <i>m³/s</i>	QAR <i>m³/s</i>	DCR <i>m³/s</i>
Aveyron aval	Loubéjac *	Le cours d'eau de l'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, entre sa confluence avec le Viaur et le Tarn	4,00	3,20	2,00	1,00
Aveyron amont	Laguépie 1 *	Le cours d'eau de l'Aveyron à l'amont de Laguépie	1,10	0,90	0,80	0,70
Lère aval	Réalville *	Bassin de la Lère	0,10	0,10	0,05	0,02
Lère et Cande non réalimenté	Hèche Caussade **	Bassin de la Lère non réalimentée (DOC)	0,03	0,03	0,03	0,01
Vère	La Gauterie Bruniquel	Bassin de la Vère	0,10	0,08	0,05	0,02
Viaur	Laguépie 2 *	Le cours d'eau du Viaur et ses affluents	1,10	0,90	0,60	0,30
<hr/>						
Garonne de plaine et maritime	Tonneins * (47)	La Garonne et sa nappe d'accompagnement, de la station de Lamagistère à sa sortie du département	110,00	88,00	77,00	60,00
Garonne de plaine	Lamagistère *	La Garonne et sa nappe d'accompagnement, de la station de Verdun-sur-Garonne à la station de Lamagistère, ainsi que le canal d'amenée à Golfèch	85,00	68,00	49,00	31,00
Garonne de plaine	Verdun-sur-Garonne *	La Garonne et sa nappe d'accompagnement, de son entrée dans le département à la station de Verdun-sur-Garonne ainsi que le canal latéral, de son entrée à sa sortie du département et le Canal de Montech	45,00	36,00	30,00	22,00
Barguelonne aval	Fourquet Castelsagrat *	Cours d'eau de la Barguelonne et sa nappe d'accompagnement, de sa confluence avec la Petite Barguelonne à sa confluence avec la Garonne	0,12	0,09	0,05	0,02

Cours d'eau	Point de référence	Zone géographique concernée	DOE ou DOC m ³ /s	QA m ³ /s	QAR m ³ /s	DCR m ³ /s
Tarn aval	Villemur-sur-Tarn * (31)	Le Tarn, de son entrée dans le département jusqu'à la confluence avec la Garonne, **	Du 01 juillet au 31 août			
			25,00	20,00	16,30	12,00
			Du 01 septembre au 30 juin			
			21,00	17,00	14,50	12,00
Lemboulas aval	Lunel – Lafrançaise *	Bassin du Lemboulas	0,10	0,08	0,05	0,02
Tescou réalimenté	Saint-Nauphary *	Bassin du Tescou réalimenté	0,10	0,08	0,07	0,05
Tescou	Lamothe La-Salvetat-Belmontet **	Bassin du Tescou non réalimenté (DOC)	0,04	0,04	0,04	0,02
Arrats	Saint-Antoine (32)	Rivière Arrats	0,27	0,27	0,24	0,22
Gimone	Castelferrus	Rivière Gimone	0,40	0,40	0,32	0,28

* point nodal défini au SDAGE

** en raison des faibles débits d'étiage, les plans de gestions des étiages de la Lère et du Tescou ne fixent que deux valeurs seuils : le débit d'alerte (QA) et le débit de crise (QCR). Ils définissent également la notion de débit objectif complémentaire (DOC) correspondant à un débit objectif minimum à satisfaire.

Article 6 – Dispositifs de suivi des petits bassins versants

Pour les bassins et cours d'eau qui ne disposent pas d'un point nodal ou d'un point de gestion avec DOC, dénommés "petits bassins", la gestion est réalisée à partir de mesures (pour les bassins équipés d'une station de mesure), d'observations ou de jaugeages ponctuels permettant de définir un niveau d'écoulement.

6.1 – Petits bassins équipés d'une station et de débits de gestion de crise

Les sous-bassins concernés sont :

Zone	Sous-bassin		Dpt limitrophe	DSG* (m ³ /s)	QA (m ³ /s)	QAR (m ³ /s)	DCR (m ³ /s)
14	Bonnette	Saint-Antonin-Noble-Val (82)	82	0,100	0,080	0,050	0,020
23	Tescou non réalimenté	Varenes (82)	81	---	---	0,040	0,020
24	Lemboulas Amont	Castelnau-Montratier (46)	46	0,050	0,050	0,030	0,020
26	Lupte – Lembous	Castelnau-Montratier (46)	46	0,070	0,045	0,025	0,015
43	Barguelonne Amont	Castelnau-Montratier (46)	46	0,060	0,035	0,020	0,010
45	Lendou	Saint-Laurent-Lolmie (46)	46	0,100	0,060	0,030	0,020
46	Petite Barguelonne	Lebreil (46)	46	0,120	0,070	0,045	0,020
48	Auroue	Caudecoste (47)	32 47	0,080	---	0,060	0,050

* DSG (Débit seuil de Gestion) : indicateur de suivi de l'entrée en étiage d'un cours d'eau

Sur ces bassins, les niveaux de restriction sont définis en fonction des débits relevés sur les stations de mesure et des débits d'alerte et de crise qui ont été fixés. Sur les bassins à cheval sur plusieurs départements, une cohérence interdépartementale est recherchée pour le déclenchement des mesures de restriction.

6.2 – Petits bassins non équipés d'une station de mesure de débits

6.2.1 – Définition des modalités

Le niveau d'écoulement est apprécié visuellement au point d'observation selon 4 modalités :

- ✓ Onde 1-a : écoulement visible acceptable permettant le fonctionnement biologique
- ✓ Onde 1-f : écoulement visible faible ne permettant plus le fonctionnement biologique
- ✓ Onde 2 : écoulement non visible
- ✓ Onde 3 : assec

6.2.2 – Sous-bassins comprenant un seul point Onde

Les sous-bassins concernés sont :

Zone	Sous-bassin	Point Onde
12	Baye	Ginals (82 000 022)
13	Seye (à l'identique de la Baye)	Ginals (82 000 022)
42	Lambon	Comberouger (82 000 011)

6.2.3 – Sous-bassins comprenant plusieurs points Onde

Les sous-bassins concernés sont :

Zone	Sous-Bassin	Point Onde
15	Lère non réalimentée	Le Daudou à Septfonds (82 000 021)
		La Lère à Puylaroque (82 000 023)
		Le Paris à Caussade (82 000 024)
19	Petits affluents de l'Aveyron	Le Longues-Aygues à Vaïssac (82 000 019)
		Le Rieumet à Montricoux (82 000 020)
		La Tauge à Saint-Etienne-de-Tulmont (82 000 025)
		L'Angle à Saint-Etienne-de-Tulmont (82 000 026)
		Le Mortarieu à Villemade (82 000 040)
27	Petits affluents du Tarn	Le Payrol à Barry-d'Islemade (82 000 001)
		Le Bernon à Meauzac (82 000 002)
		Le Maribenne à Meauzac (82 000 003)
		Le Rieu-Tort à Campsas (82 000 014)
		Le Guitardio à Corbarieu (82 000 015)
		Le Pengaline à Nohic (82 000 016)
		La Madelaine à Moissac (82 000 038)
Le Bartac à Moissac (82 000 039)		
41	Sère	La Sère à Castelmayran (82 000 004)
		La Sère à Lavit (82 000 009)
47	Séoune	La Petite Séoune à Roquecor (82 000 033)
		Le Montsembosc à Lacour (82 000 034)
		La Séoune à Brassac (82 000 035)
49	Petits affluents de la Garonne	L'Ayroux à Saint-Michel (82 000 005)
		Le Cameson à Auvillar (82 000 006)
		Le Cameson à Mansonville (82 000 008)
		La Tessonne à Beaumont-de-Lomagne (82 000 010)
		Le Marguestaud à Verdun-sur-Garonne (82 000 012)
		La Nadesse à Verdun-sur-Garonne (82 000 013)
Le Saudèze à Saint-Vincent-Lespinnasse (82 000 037)		
62	Affluents de l'Arrats	Le Gélon à Tournecoupe (32)
		Le Lourbat à Monfort (32)
		L'Orbe à Sainte-Gemme (32)
64	Affluents de Gimone	La Mort à Sarrant (32)
		Le Sarrampion à Roquelaure-Saint-Aubin (32)
		Le ruisseau d'En Béjon à Escorneboeuf (32)

Article 7 – Niveau de restriction pour les grands bassins (avec DOE)

7.1 – Niveaux de restriction et déclenchement des mesures

L'indicateur retenu est le débit moyen journalier (QMJ) des **trois derniers jours**. Des mesures ponctuelles pourront remplacer les QMJ lorsqu'ils ne sont pas disponibles.

La décision est accompagnée de l'analyse sur les sept derniers jours des débits moyens journaliers (tendance d'évolution de la courbe des débits).

Seuil	Niveau de restriction	Critère de déclenchement
Sous le QA (débit d'alerte)	NIVEAU 1A pour les axes Garonne – Tarn – Aveyron	Moyenne des 3 derniers QMJ Si, une semaine plus tard, l'absence de remontée de la moyenne des 3 derniers QMJ montre l'inefficacité de la mesure 1A , alors, il est fait application du niveau de restriction 1B
	NIVEAU 1B pour les autres cours d'eau	Moyenne des 3 derniers QMJ
Sous le QAR (débit d'alerte renforcé)	NIVEAU 2 pour tous les cours d'eau	Moyenne des 3 derniers QMJ
Sous le DCR (Débit de crise)	NIVEAU 3 pour tous les cours d'eau	Valeur du QMJ sur 2 jours consécutifs

Sur les axes réalimentés, les restrictions peuvent ne pas être déclenchées si le gestionnaire du soutien d'étiage est en capacité :

- ◆ d'accroître les lâchers d'eau sur une durée conséquente,
- ◆ de faire remonter les débits aux stations de référence aval selon un temps de transfert établi au préalable et modulé aux conditions du moment.

7.2 – Assouplissement des mesures

La moyenne des débits moyens journaliers **sur trois jours consécutifs** est retenue comme indicateur unique pour assouplir ou lever les mesures de restrictions.

La décision est accompagnée d'une analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours afin de ne pas lever les mesures sans garantie sur la stabilisation de la situation hydrologique.

L'analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours doit permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels de type orages localisés, que ce soit pour la mise en œuvre de restrictions ou pour leur assouplissement.

Seuil	Niveau de restriction	Critère d'assouplissement
Entre le QAR et le DCR	NIVEAU 2 pour tous les cours d'eau	Moyenne des 3 derniers QMJ
Entre le QA et le QAR	NIVEAU 1B pour tous les cours d'eau	Moyenne des 3 derniers QMJ
	NIVEAU 1A pour les axes Garonne – Tarn – Aveyron	Moyenne des 3 derniers QMJ Si, une semaine plus tard, la remontée de la moyenne des 3 derniers QMJ montre l'efficacité de la mesure 1B . Alors, il est fait application du niveau de restriction 1A
Supérieur au QA	Fin des restrictions	Moyenne des 3 derniers QMJ

Article 8 – Niveaux de limitation pour les petits bassins

8.1 – Petits bassins équipés d'une station et de débits de gestion de crise

Seuil	Niveau de restriction	Critère de déclenchement
Sous le QA (débit d'alerte)	NIVEAU 1B	Moyenne des 3 derniers QMJ
Sous le QAR (débit d'alerte renforcé)	NIVEAU 2	Moyenne des 3 derniers QMJ
Sous le DCR (Débit de crise)	NIVEAU 3	Valeur du QMJ sur 2 jours consécutifs

8.2 – Petits bassins non équipés d'une station de mesure de débits

Les restrictions de prélèvement sont appliquées selon les constats de niveau d'écoulement :

Niveau de restriction	Un seul point Onde (§ 6.2.2)	Plusieurs points Onde (§ 6.2.3)
NIVEAU 1B	Premier constat "1-f"	1/3 des points en "1-f"
NIVEAU 2	Deux constats* consécutifs "1-f"	1/2 des points en "1-f" (*)
NIVEAU 3	Premier constat* "2" ou "3"	1/2 des points en "2" ou "3" (*)

* Si les observations de terrain ne peuvent pas être réalisées chaque semaine, une pluviométrie non significative sur les 7 derniers jours entraîne le passage au niveau de restriction supérieur.

Cas particuliers

Sur le sous-bassin du Boudouyssou et de la Tancanne (zone 51), en raison d'enjeux importants liés à la préservation d'espèces protégées (notamment les écrevisses à pattes blanches), le niveau de déclenchement du niveau 3 (interdiction totale) est assuré dès lors que le point Onde de l'OFB 47 fait apparaître un écoulement visible faible (1f).

8.3 – Assouplissement des mesures

Il convient d'éviter que les décisions ne soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels sans garantie sur la stabilisation de la situation hydrologique. Aussi, les assouplissements sont réalisés selon les modalités suivantes :

- ◆ Petits bassins équipés d'une station et de débits de gestion de crise : voir paragraphe 7.2
- ◆ Petits bassins non équipés d'une station de mesure de débits

Niveau de restriction de prélèvement	Un seul point Onde (§ 6.2.2)	Plusieurs points Onde (§ 6.2.3)
NIVEAU 3 => NIVEAU 2	Premier constat "1-a"	Tous les points en "1-a"
NIVEAU 2 => NIVEAU 1B	Deux constats consécutifs "1-a"	Deux constats consécutifs "1-a" pour tous les points
NIVEAU 1B => levée des restrictions	Trois constats consécutifs "1-a"	Trois constats consécutifs "1-a" pour tous les points

Article 9 – Usage agricole

9.1 – Réglementation de la sectorisation des prélèvements

L'autorisation de prélèvement d'eau à usage agricole délivrée à chaque irrigant mentionne la zone sécheresse (article 4 du présent arrêté) et le secteur de chaque point de prélèvement.

La répartition des restrictions dans le temps, par zone et par secteur est définie dans les tableaux de l'annexe 2.

9.2 – Irrigation individuelle

Niveau de restriction (articles 7 et 8)	Nombre de jours d'interdiction de prélèvement
NIVEAU 1A	1 jour/semaine
NIVEAU 1B	2 jours/semaine
NIVEAU 2	3,5 jours par semaine
NIVEAU 3	Interdiction totale

9.3 – Réseaux collectifs

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de leur zone géographique de prélèvement. L'application du niveau de restriction de l'article 7-1 peut être mise en œuvre en proportion et non en jour :

Niveau de restriction pour l'irrigation individuelle		Aménagement de la restriction pour l'irri. collective
NIVEAU 1A : 1 jour par semaine	=>	limitation de 15 % du débit
NIVEAU 1B : 2 jours par semaine	=>	limitation de 30 % du débit
NIVEAU 2 : 3,5 jours par semaine	=>	limitation de 50 % du débit
NIVEAU 3 : interdiction totale de prélèvement	=>	Interdiction totale de prélèvement

9.4 – Prélèvements sur le système Neste

Dans le cas où les prélèvements font l'objet d'une gestion volumétrique annuelle, des mesures de restriction sur les volumes annuels seront applicables, conformément à l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne.

Cette disposition dite des "quotas" s'applique aux zones d'alerte suivantes :

- ◆ 61 – Rivière de l'Arrats réalimentée,
- ◆ 63 – Rivière de la Gimone réalimentée.

9.5 – Dérogations

Lorsque des mesures d'interdiction totale des prélèvements sont mises en œuvre dans une zone sécheresse définie à l'article 4, des dérogations représentant globalement moins de 10 % des volumes autorisés peuvent être accordées. Une approche au travers des surfaces pourra être acceptée dans la même proportion.

Compte tenu de la répartition des cultures irriguées, cette mesure de dérogation peut concerner les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières. Toutefois, les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence peuvent être exclues de cette disposition dérogatoire, si les débits autorisés pour les cultures spéciales incluant le maïs-semence excèdent 10 %.

La liste des cultures dérogatoires pourra être réduite en cas de poursuite de la diminution des débits déjà inférieur au débit de crise (crise persistante).

Les prélèvements correspondants restent soumis aux limitations de niveau 2 (réduction de 50 %) comme définis ci-dessus.

9.6 – Démarche volontaire de tours d'eau

Sur l'ensemble des zones d'alerte sauf les cours d'eau de Garonne, du Tarn, de l'Aveyron et de la Neste et afin de concilier les usages tout en préservant autant que possible les milieux aquatiques, des tours d'eau collectifs peuvent être mis en œuvre sur proposition de la Chambre d'Agriculture à l'échelle d'une zone telle que définie à l'article 4 (pas de découpage de zone).

Le tour d'eau fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

En cas de non-respect du dispositif de tours d'eau par au moins un des préleveurs, l'arrêté préfectoral spécifique de tours d'eau est abrogé immédiatement et une interdiction totale est mise en place.

Les préleveurs disposant en plus d'un accès à un plan d'eau ou un réseau d'irrigation sous pression sont exclus de la démarche des tours d'eau, ceux-ci devant utiliser uniquement les ressources : plan d'eau et réseau.

Article 10 – Usages domestiques et assimilés

Sont concernés par cet article :

- ✓ les collectivités (Coll.),
- ✓ les particuliers (Part.),
- ✓ les hôtels,
- ✓ les résidences privées et assimilés.

	Irrigation de potagers et de serres (Part. et Coll.)	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts (Part. et Coll.)	Remplissage de plans d'eau d'agrément (Part. et Coll.)	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments (Part. et Coll.)
NIVEAU 1B	Interdiction de prélèvement de 12 h à 20 h	Interdiction de prélèvement de 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale
NIVEAU 2	Interdiction de prélèvement de 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
NIVEAU 3	Interdiction de prélèvement de 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

	Particuliers + hôtels + résidences privées		Collectivités + campings	
	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
NIVEAU 1B	---	Interdiction totale	---	---
NIVEAU 2	Interdiction totale	Interdiction totale	---	---
NIVEAU 3	Interdiction totale	Interdiction totale	---	---

Article 11 – Autres prélèvements en milieu naturel

11.1 – Activités économiques des industriels, des commerçants et artisans

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

Les installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation ou leurs arrêtés complémentaires.

Les installations soumises à déclaration au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leurs arrêtés de prescriptions spéciales, lorsqu'ils existent.

Le registre de prélèvement est rempli hebdomadairement.

11.2 – Barrages et moulins

Toute manœuvre de vannes ou d'autres organes (passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à canoës, ...), même partielle, pouvant provoquer artificiellement des variations de débits d'eau à l'aval des barrages et des moulins est interdite sauf accord de l'administration. Ces dispositions s'appliquent également aux ouvrages fondés en titre.

Le fonctionnement par éclusées est interdit.

Tout propriétaire ou exploitant d'un barrage ou d'un moulin doit maintenir la cote normale de la retenue, conformément à la réglementation de l'ouvrage.

Dans le cas où les conditions hydrologiques et l'état des installations, en particulier vétusté du barrage ou présence d'un ouvrage de franchissement (passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à anguilles, rampe à canoës...) ne permettraient pas le maintien de la cote normale réglementaire, la gestion de l'aménagement doit être menée de façon à assurer un débit constant à l'aval dans le lit principal du cours d'eau.

Les dispositions précédentes, applicables en période de basses eaux, sont rendues effectives par arrêté préfectoral spécifique. Elles ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'événement hydraulique exceptionnel.

11.3 – Loisirs

◆ Sports nautiques

Dès l'application du premier niveau de restriction sur un bassin ou un cours d'eau, le canyoning et l'aquarandonnée sont interdits sur les tronçons de 1^{ère} catégorie. Dès l'application du 2^{ème} niveau de restriction, les pratiques du canoë ou autre type d'embarcation sont interdits sur les tronçons de 1^{ère} catégorie.

◆ Golfs

Conformément à la charte signée le 01 juillet 2019, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités en cas de situation de sécheresse, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou de l'AEP.

Seuils d'alerte	Niveau de restriction	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
Sous le DA – QA (débit d'alerte)	NIVEAU 1B	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
Sous le DAR – QAR (débit d'alerte renforcé)	NIVEAU 2	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
Sous le DCR (débit de crise)	NIVEAU 3	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 sauf en cas de pénurie d'eau potable Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 70 %

Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.

Les réserves situées dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau décidées par arrêté préfectoral ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de station d'épuration, et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 12 – Rejets

Dès la mise en place des premières mesures de restriction sur une zone géographique, la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels pourront être prescrites et pourront aller jusqu'à l'interdiction.

- ◆ une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration urbaines et industrielles est prescrite. Les travaux sur les stations d'épuration et les réseaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
- ◆ La vidange exceptionnelle des piscines publiques est soumise à autorisation de l'ARS, si le QAR est atteint par le milieu de rejet,
- ◆ La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau quand le QAR est atteint par le milieu de rejet.

Chapitre 6 – Eau issue du réseau d'eau potable

Article 13 – Modalités pour les usages à partir du réseau d'eau potable

La mesure d'information ou de limitation est mise en œuvre dès lors que le milieu dans lequel s'effectue le **prélèvement de l'eau brute** destinée à alimenter le réseau d'eau potable rentre en restriction au regard des critères définis aux articles 7 et 8.

La collectivité compétente en distribution d'eau potable est chargée d'informer les usagers desservis, des mesures à mettre en œuvre et décrites ci-dessous, sous la forme jugée la plus opérationnelle et efficace (note d'information – arrêté – ...).

Les interdictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) par la collectivité.

Sont concernés par les mesures ci-dessous, les usages effectués à partir des réseaux d'eau potable.

Seuil	Mesure
DOE franchi	Une campagne de sensibilisation aux économies de l'eau auprès des usagers des réseaux d'eau potable est mise en œuvre par le gestionnaire.

Seuil	Mesures de limitation des usages à partir des réseaux d'eau potable
Débit d'alerte franchi (QA)	<ol style="list-style-type: none">1 – le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires – alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour ceux des organismes liés à la sécurité.2 – le nettoyage des terrasses, des toitures et des façades est interdit, sauf impératif sanitaire.3 – le remplissage annuel des piscines est interdit pour les particuliers, les résidences privées et les hôtels, sauf si l'accord écrit de l'exploitant du réseau est obtenu.4 – le remplissage ou le maintien du niveau des plans d'eau d'agrément et de loisirs, quelle que soit leur surface, est interdit.

	<p>5 – l'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature est interdit de 8 h 00 à 20 h 00 (les jardins potagers ne sont pas concernés).</p> <p>6 – les fontaines publiques sont mises à l'arrêt, qu'elles soient en circuit ouvert ou fermé. *</p> <p>7 – les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.</p> <p>8 – les installations classées soumises à <u>autorisation</u> ou à <u>enregistrement</u> au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou leurs arrêtés complémentaires.</p> <p>Les installations classées soumises à <u>déclaration</u> doivent respecter les dispositions s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leurs arrêtés de prescriptions spéciales, lorsqu'ils existent.</p> <p>Les mesures citées ci-avant sont également applicables à ces installations.</p>
<p>Débit d'alerte renforcée franchi (QAR)</p>	<p>1 – reprise des restrictions précédentes pour tous les points sauf les points 3 et 5 qui sont renforcés.</p> <p>2 – le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion du lavage effectué par des balayeuses laveuses automatiques.</p> <p>3 – le remplissage annuel et la remise à niveau quotidienne des piscines est interdit pour les particuliers, les résidences privées et les hôtels.</p> <p>4 – l'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature est interdit (les jardins potagers ne sont pas concernés).</p>
<p>Débit de crise (QCR)</p>	<p>1 – reprise des restrictions précédentes du QAR.</p> <p>2 – la réquisition des stocks d'eau et toute autre mesure devra être validée par la cellule de crise.</p> <p>3 – d'autres mesures complémentaires peuvent être mises en œuvre.</p>

* Les canalisations des fontaines étant potentiellement porteuses de la bactérie Legionella, l'ARS recommande vivement que toutes les fontaines soient fermées, y compris les ouvrages en circuit fermé.

Le remplissage des piscines neuves (postérieures au 01 juin de la campagne) à partir du réseau d'eau potable peut être subordonné à l'accord formel et soumis aux conditions du gestionnaire du réseau utilisé. Il s'agit d'adapter les capacités de production ou de distribution d'eau à la satisfaction des usages prioritaires.

Le remplissage des piscines publiques est autorisé à hauteur de 60 litres/baigneur/jour (renouvellement quotidien partiel issu des prescriptions de l'ARS).

Par ailleurs, en fonction des indications des exploitants des réseaux d'eau potable, les interdictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...).

Pour des raisons de salubrité, les puits privés n'ayant pas été utilisés récemment ne doivent pas être remis en fonctionnement.

Chapitre 7 – Divers

Article 14 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et de poursuites en application des lois et des règlements en vigueur.

Article 16 – Contrôles

Les inspecteurs de l'environnement chargés de la police de l'eau auront en permanence accès aux installations de pompage, pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 17 – Mise en application

En fonction de l'évolution de la situation hydrologique observée et après avis de la cellule sécheresse, un arrêté préfectoral définira par zone concernée le niveau de mesure à prendre ainsi que sa période d'application (cf définition des zones à l'article 4 du présent arrêté).

Les mesures sont appliquées pendant une semaine au moins afin de limiter la multiplication des arrêtés et d'en permettre la bonne mise en œuvre.

Article 18 – Recours

Toute contestation dirigée contre le présent arrêté doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant le tribunal administratif de Toulouse, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R.214-36 du code de l'environnement.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux vaut décision de rejet.

Le recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse cedex 7), par courrier ou via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Article 19 – Publicité

Le présent arrêté fait l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies de l'ensemble du département,
- ◆ publication dans deux journaux locaux à diffusion départementale,
- ◆ publication sur le portail internet des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne pendant un an.

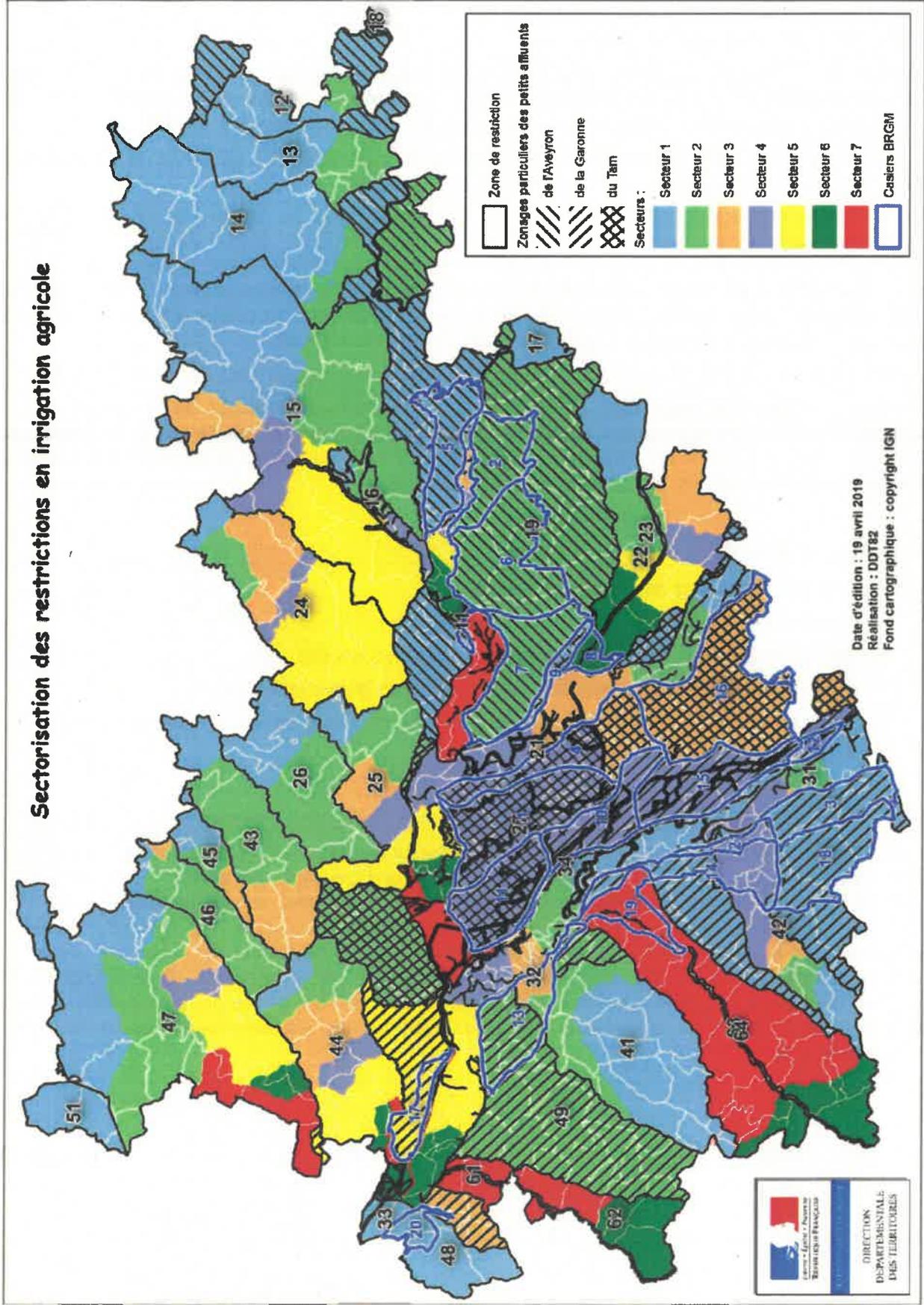
Article 20 – Exécution

Le préfet de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le directeur départemental des polices urbaines, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur du service de la navigation de Toulouse, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Montauban, le 30 JUIN 2020

Le préfet,

Pierre BESNARD



Annexe 2 – Sectorisation des prélèvements d'eau à usage agricole

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 1 jour par semaine	1	Interdit												
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé								
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit								
	4	Autorisé												
	5	Autorisé												
	6	Autorisé												
	7	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit									

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 2 jours par semaine	1	Interdit												
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé								
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit								
	4	Autorisé												
	5	Interdit	Interdit	Autorisé										
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 3,5 jours par semaine	1	Interdit												
	2	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé								
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit										
	4	Interdit	Interdit	Autorisé										
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé								
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit								
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit

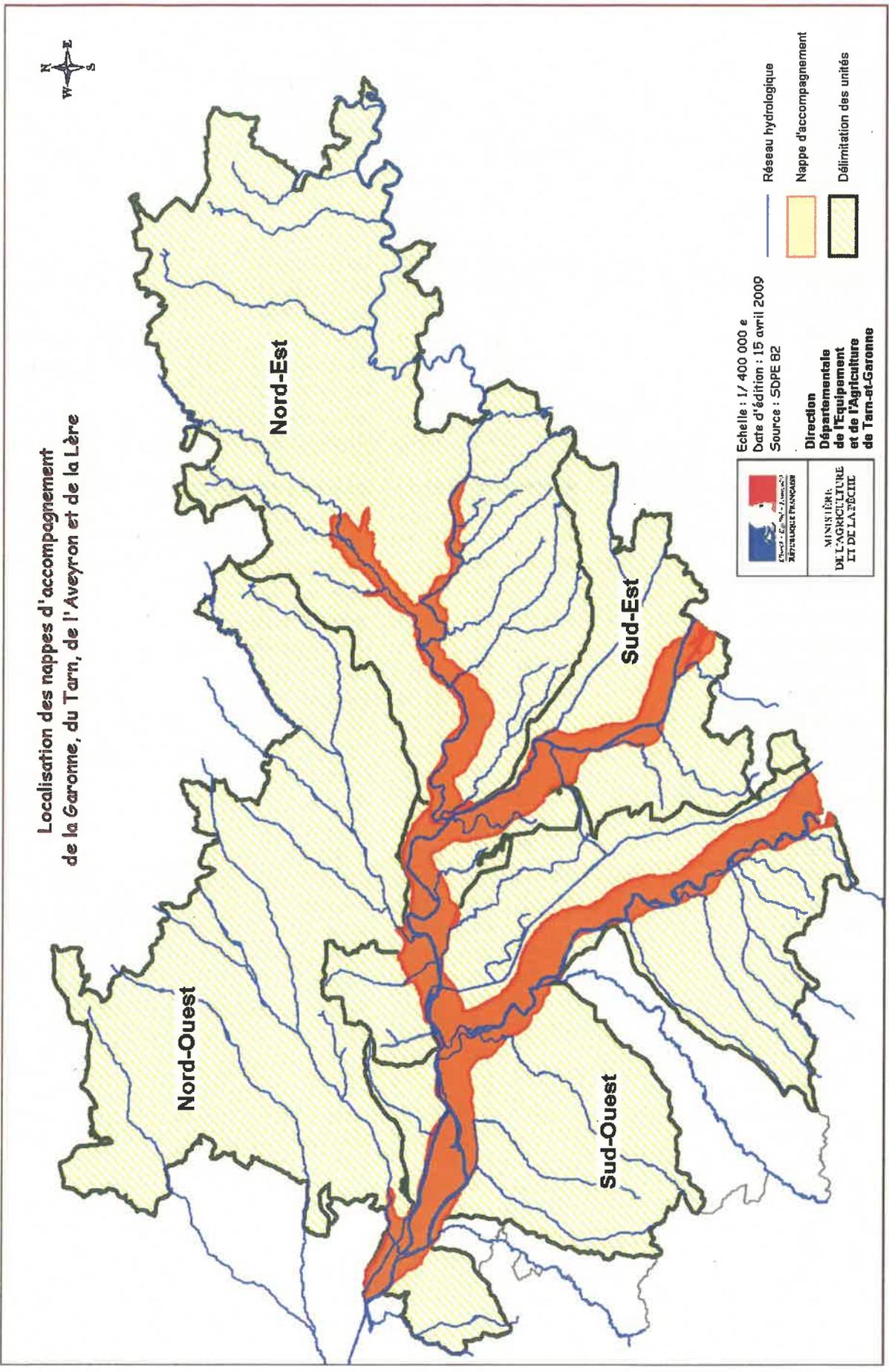
La mise en oeuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau
 Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, consulter http://carteie.application.developpement-durable.gouv.fr/carteie/voir.do?carte=gestion_irrigation&service=DDT_82

Annexe 3 – Correspondance entre commune et zone d'alerte sécheresse (art. 4)

INSEE	NOM_COMMUNE	ZONEALERTE	INSEE	NOM_COMMUNE	ZONEALERTE
82001	Albefeuille-Lagarde	21 - 27 - 34	82052	Escatalens	27 - 32 - 34 - 49
82002	Albias	11 - 16 - 19	82053	Escazeaux	42 - 49 - 64
82003	Angeville	41	82054	Espalais	32 - 49
82004	Asques	41 - 49	82055	Esparsac	41 - 64
82005	Aucamville	31 - 49	82056	Espinas	13 - 14
82006	Auterive	63 - 64	82057	Fabas	27
82007	Auty	15 - 24	82058	Fajolles	41
82008	Auvillar	32 - 49 - 61 - 62	82059	Fauudoas	49 - 63 - 64
82009	Balignac	49	82060	Fauroux	47
82010	Bardigues	49 - 62	82061	Féneyrols	11 - 13 - 19
82011	Barry-d'Islemade	21 - 27 - 34	82062	Finhan	31 - 32 - 34 - 42 - 49
82012	Les Barthes	21 - 27 - 34	82063	Garganvillar	32 - 41 - 49 - 63 - 64
82013	Beaumont-de-L	41 - 42 - 49 - 63 - 64	82064	Gariès	42 - 49 - 64
82014	Beaupuy	49	82065	Gasques	44
82015	Belbèze	49 - 63 - 64	82066	Génébrières	19 - 23
82016	Belvèze	47	82067	Gensac	41
82017	Bessens	27 - 32 - 34 - 49	82068	Gimat	63 - 64
82018	Bioule	11 - 15 - 19	82069	Ginals	12 - 13 - 14 - 19
82019	Boudou	21 - 27 - 32 - 34 - 49	82070	Glatens	41 - 64
82020	Bouillac	42 - 49	82071	Goas	64
82021	Bouloc	46 - 47	82072	Golfech	32 - 34 - 44 - 49 - 61
82022	Bourg-de-Visa	47	82073	Goudourville	32 - 34 - 44 - 49
82023	Bourret	32 - 49 - 64	82074	Gramont	61 - 62
82024	Brassac	44 - 47	82075	Grisolles	27 - 31 - 34 - 49
82025	Bressols	21 - 27	82076	L'Honor-de-Cos	11 - 19 - 24 - 25
82026	Bruniquel	11 - 17 - 19	82077	Labarthe	24 - 25 - 26
82027	Campsas	27	82078	Labastide-de-Penne	15 - 24
82028	Canals	27 - 34 - 49	82079	Labastide-St-Pierre	21 - 27
82029	Castanet	12 - 13 - 19	82080	Labastide-du-Temple	21 - 27 - 34
82030	Castelferrus	32 - 41 - 49 - 63 - 64	82081	Labourgade	41 - 49 - 63 - 64
82031	Castelmayran	32 - 34 - 41 - 49	82082	Lacapelle-Livron	13 - 14 - 15
82032	Castelsagrat	44 - 47 - 49	82083	Lachapelle	49 - 61 - 62
82033	Castelsarrasin	21 - 27 - 32 - 34 - 41 - 49 - 63 - 64	82084	Lacour	47
82034	Castéra-Bouzet	49	82085	Lacourt-Saint-Pierre	21 - 27 - 34 - 49
82035	Caumont	41 - 49	82086	Lafitte	49 - 63 - 64
82036	Le Causé	42 - 64	82087	Lafrançaise	11 - 19 - 21 - 25 - 26 - 27
82037	Caussade	15 - 16 - 19	82088	Laguépie	11 - 18 - 19
82038	Caylus	13 - 14 - 15	82089	Lamagistère	32 - 33 - 34 - 44 - 49
82039	Cayrac	11 - 15 - 16 - 19	82090	Lamothe-Capdeville	11 - 19
82040	Cayriech	15	82091	Lamothe-Cumont	41 - 64
82041	Cazals	11 - 19	82092	Lapenche	15
82042	Cazes-Mondenard	25 - 26 - 43 - 45	82093	Larrazet	41 - 49 - 63 - 64
82043	Comberouger	42 - 49	82094	Lauzerte	43 - 45 - 46 - 47
82044	Corbarieu	21 - 23 - 27	82095	Lavaurette	14 - 15
82045	Cordes-Tolosannes	32 - 34 - 49 - 63 - 64	82096	La Villedieu-du-T	27 - 34
82046	Coutures	41	82097	Lavit	41 - 49
82047	Cumont	41 - 64	82098	Léojac	19 - 23
82048	Dieupentale	27 - 32 - 34 - 49	82099	Lizac	21 - 25 - 27
82049	Donzac	32 - 33 - 48 - 49	82100	Loze	14 - 15
82050	Dunes	48 - 49	82101	Malause	32 - 34 - 49
82051	Durfort-Lacapelette	25 - 26 - 27 - 43	82102	Mansonville	49 - 61 - 62

INSEE	NOM_COMMUNE	ZONEALERTE	INSEE	NOM_COMMUNE	ZONEALERTE
82103	Marignac	63 – 64	82150	Reyniès	21 – 23 – 27
82104	Marsac	49 – 61 – 62	82151	Roquecor	47 – 51
82105	Mas-Grenier	31 – 32 – 42 – 49	82152	Saint-Aignan	32 – 41 – 49
82106	Maubec	63 – 64	82153	St-Amans-du-Pech	47 – 51
82107	Maumusson	41	82154	St-Amans-de-Pell.I	43 – 45 – 46
82108	Meauzac	21 – 27 – 34	82155	St-Antonin-Noble-Val	11 – 13 – 14 – 15 – 19
82109	Merles	32 – 49	82156	Saint-Arroumex	41
82110	Mirabel	11 – 15 – 16 – 19 – 24	82157	Saint-Beauzeil	47 – 51
82111	Miramont-de-Quercy	44 – 46 – 47	82158	Saint-Cirice	49 – 61 – 62
82112	Moissac	21 – 25 – 26 – 27 – 34 – 44	82159	Saint-Cirq	15 – 19
82113	Molières	24	82160	Saint-Clair	44
82114	Monbéqui	31 – 32 – 34 – 49	82161	St-Étienne-de-T.	19
82115	Monclar-de-Quercy	19 – 23	82162	Saint-Georges	15
82116	Montagudet	46 – 47	82163	St-Jean-du-Bouzet	49 – 62
82117	Montaigu-de-Quercy	47 – 51	82164	Sainte-Juliette	45 – 46
82118	Montain	49 – 63 – 64	82165	Saint-Loup	32 – 49 – 61 – 62
82119	Montalzat	15 – 16 – 24	82166	Saint-Michel	32 – 49
82120	Montastruc	11 – 19 – 21 – 25 – 27	82167	Saint-Nauphary	19 – 22 – 23
82121	Montauban	11 – 19 – 21 – 22 – 23 – 27 – 34	82168	St-Nazaire-de-Val.	44 – 46 – 47
82122	Montbarla	43 – 45 – 46	82169	St-Nicolas-de-la-G.	21 – 27 – 32 – 34 – 41 – 49
82123	Montbartier	27 – 34 – 49	82170	Saint-Paul-d'Espis	27 – 44 – 49
82124	Montbeton	21 – 27 – 34	82171	Saint-Porquier	27 – 32 – 34 – 49
82125	Montech	27 – 32 – 34 – 49	82172	Saint-Projet	14 – 15
82126	Monteils	15 – 16	82173	Saint-Sardos	42 – 49
82127	Montesquieu	27 – 43 – 44 – 46	82174	Saint-Vincent	15 – 16 – 24
82128	Montfermier	24	82175	St-Vincent-Lesp.	44 – 49
82129	Montgaillard	41 – 49	82176	La Salvetat-Bel.	19 – 22 – 23
82130	Montjoi	44 – 47	82177	Sauveterre	26 – 43
82131	Montpezat-de-Q	15 – 24	82178	Savenès	49
82132	Montricoux	11 – 19	82179	Septfonds	15
82133	Mouillac	15	82180	Sérignac	41 – 63 – 64
82134	Nègrepelisse	11 – 19	82181	Sistels	48 – 49
82135	Nohic	21 – 27	82182	Touffailles	47
82136	Orgueil	21 – 27	82183	Tréjous	43 – 45
82137	Parisot	12 – 13 – 14 – 19	82184	Vaïssac	19
82138	Perville	44 – 47 – 49	82185	Vaïlles	47 – 51
82139	Le Pin	49	82186	Valence	32 – 34 – 44 – 49
82140	Piquecos	11 – 19 – 25	82187	Varen	11 – 12 – 13 – 19
82141	Pommevic	32 – 34 – 49	82188	Varenes	23 – 27
82142	Pompignan	27 – 31 – 34 – 49	82189	Vazerac	24 – 25 – 26 – 43
82143	Poupas	49 – 61 – 62	82190	Verdun-sur-Garonne	31 – 32 – 42 – 49
82144	Puycornet	24 – 25	82191	Verfeil	12 – 13 – 19
82145	Puygaillard-de-Q	17 – 19 – 23	82192	Verlhac-Tescou	22 – 23
82146	Puygaillard-de-L	49	82193	Vigueron	49 – 63 – 64
82147	Puylagarde	13 – 14	82194	Villebrumier	21 – 23 – 27
82148	Puylaroque	15	82195	Villemade	11 – 19 – 21 – 27 – 34
82149	Réalville	11 – 15 – 16 – 19			

Annexe 4 – Localisation des nappes d'accompagnement



Annexe 5 – Description des zones et secteurs de restriction d'eau à usage agricole

Zone 11 : rivière Aveyron

- Secteur 1 : L'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec le ruisseau du Rieumet (Montricoux – Bioule) en rive droite et le lieu-dit La Vergne (Nègrepelisse) en rive gauche
- Secteur 2 : L'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, de sa confluence avec le ruisseau du Rieumet (Montricoux – Bioule) en rive droite et le lieu-dit La Vergne (Nègrepelisse) en rive gauche jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de La Vergne Basse (Nègrepelisse) en rive gauche et au droit de La Vergne Basse en rive droite
- Secteur 3 : L'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, de sa confluence avec le ruisseau de La Vergne Basse (Nègrepelisse) en rive gauche et au droit de La Vergne Basse en rive droite jusqu'à la RD 64 en rive droite (Bioule) et gauche (Nègrepelisse)
- Secteur 4 : L'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, de la RD 64 en rive droite (Bioule) et gauche (Nègrepelisse) jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Martel (Cayrac) en rive droite et le chemin menant aux lieux-dits Trégalionne et Saulex (Nègrepelisse)
- Secteur 5 : L'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, de la confluence avec le ruisseau de Martel (Cayrac) en rive droite et le chemin menant aux lieux-dits Trégalionne et Saulex (Nègrepelisse) jusqu'à la RN 20 entre le lieu-dit Château Vieux (Réalville) en rive droite et le pont d'Albias en rive gauche
- Secteur 6 : L'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, de la RN 20 entre le lieu-dit Château Vieux (Réalville) en rive droite et le pont d'Albias en rive gauche jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Tauge (Montauban – Albias et Montauban – Lamothe-Capdeville) en rive gauche et le lieu-dit Capdeville en rive droite (Lamothe-Capdeville)
- Secteur 7 : L'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, de sa confluence avec le ruisseau de la Tauge (Montauban – Albias et Montauban – Lamothe-Capdeville) en rive gauche et le lieu-dit Capdeville (Lamothe-Capdeville) jusqu'à sa confluence avec le Tarn

Zone 12 : bassin de la Baye

- Secteur 1 : la Baye et ses affluents, de la source jusqu'au pont de la voie communale sur la Baye au lieu-dit Alzonne (Verfeil-sur-Seye)
- Secteur 2 : la Baye et ses affluents, du pont de la voie communale sur la Baye au lieu-dit Alzonne sur la commune de Verfeil-sur-Seye jusqu'à la confluence avec l'Aveyron

Zone 13 : bassin de la Seye

- Secteur 1 : la Seye et ses affluents (y compris le ruisseau de Barthe Redonde), de la source jusqu'à la confluence avec le ruisseau de la Barthe Redonde (Verfeil-sur-Seye)
- Secteur 2 : la Seye et ses affluents (non compris le ruisseau de Barthe Redonde), de la confluence avec le ruisseau de la Barthe Redonde (Verfeil-sur-Seye) jusqu'à la confluence avec l'Aveyron

Zone 14 : bassin de la Bonnette

- Secteur 1 : la Bonnette et ses affluents (y compris le ruisseau de la Gourgue), de la source jusqu'au pont de la RD 19 sur la Bonnette au lieu-dit Le Martinet (Saint-Antonin-Noble-Val)

Secteur 2 : la Bonnette et ses affluents (non compris le ruisseau de la Gourgue), du pont de la RD 19 sur la Bonnette au lieu-dit Le Martinet (Saint-Antonin-Noble-Val) jusqu'à la confluence avec l'Aveyron

Zone 15 : bassin de la Lère non réalimentée

Secteur 1 : la Lère et ses affluents (y compris le ruisseau du Tapon), de la limite départementale avec le Lot jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Tapon (Cayriech) en rive gauche et le lieu-dit Les Vaysses en rive droite

Secteur 2 : la Lère et ses affluents (non compris le ruisseau du Tapon), de la confluence avec le ruisseau du Tapon (Cayriech) en rive gauche et le lieu-dit Les Vaysses en rive droite jusqu'au pont avec la RD 17 (Monteils)

la Lère, sans sa nappe d'accompagnement, du pont de la RD 17 (Monteils) jusqu'à la confluence avec le Cande réalimenté

Secteur 3 : le Cande et ses affluents, de la source jusqu'au pont sur le Cande au lieu-dit Sainte-Eulalie (Lapenche)

Secteur 4 : le Cande et ses affluents (y compris le ruisseau du Douvre), du pont sur le Cande au lieu-dit Sainte-Eulalie (Lapenche) jusqu'à la confluence avec le Douvre (Montalzat) sur la partie non réalimentée du Douvre et du Cande

Secteur 5 : les affluents non réalimentés du Cande, en aval de la confluence avec le Douvre
Exemple : ruisseau de Cousteil – ruisseau de Mirabel – ruisseau de Paris – ruisseau de Terrassou – ruisseau de Saint-Julien – ...

les affluents non réalimentés de la Lère, en aval de la confluence avec le Cande
Exemple : ruisseau du Traversié – ruisseau de Bonne Vieille – ...

Zone 16 : bassin de la Lère réalimentée

Secteur 1 : l'Ancien Cande, du lieu-dit Saint-Pierre (Caussade) jusqu'au pont de la RD 22 (à proximité du lieu-dit La Jonquière) (Caussade),
le Douvre réalimenté et le Cande réalimenté, jusqu'à la confluence avec la Lère non réalimentée (Caussade),

les prélèvements dans la nappe d'accompagnement de la Lère et de l'Ancien Cande

Secteur 2 : l'Ancien Cande, du pont de la RD 22 (à proximité du lieu-dit La Jonquière) (Caussade),

la Lère réalimentée, de sa confluence avec le Cande réalimenté,

les prélèvements en cours d'eau et dans la nappe d'accompagnement de la Lère réalimentée à l'Est de l'autoroute A 20,

jusqu'au ruisseau de Paris (ou ruisseau du Mirabel) en rive droite de la Lère (Caussade) et jusqu'au ruisseau de Bergayre en rive gauche de la Lère (Caussade)

Secteur 3 : les prélèvements dans la nappe d'accompagnement de la Lère situés à l'Ouest de l'autoroute A 20, du pont de la RD 22 (Caussade) jusqu'au ruisseau de Paris (ou ruisseau du Mirabel) (Caussade)

Secteur 4 : la Lère réalimentée, de la confluence avec le ruisseau de Paris en rive droite de la Lère (Caussade) et le ruisseau de Bergayre en rive gauche de la Lère (Caussade) jusqu'à la confluence avec l'Aveyron (Réalville),

les puits dans la nappe d'accompagnement de la Lère réalimentée

Zone 17 : bassin de la Vère

Secteur 1 : la Vère et ses affluents, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec l'Aveyron (Bruniquel)

Zone 18 : bassin du Viaur

Secteur 1 : Le Viaur et ses affluents, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec l'Aveyron (Laguépie)

Zone 19 : petits affluents de l'Aveyron

Secteur 1 : tous les affluents de l'Aveyron non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive droite de l'Aveyron (hors zones 12 - 13 - 14 - 16)

Exemple : le Gesse – le Cousteil – le Martel – le Rieumet – ...

Secteur 2 : tous les affluents de l'Aveyron non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive gauche de l'Aveyron (hors zones 17 – 18)

Exemple : le Grand Mortarieu – le Petit Mortarieu – le Frézal – la Tauge – le Tordre – la Brive – le Longues-Aygues – le Gouyre – le Galon – le Caberrat –

Zone 21 : rivière Tarn

Secteur 1 : Le Tarn et sa nappe d'accompagnement, de son entrée dans le département jusqu'au lieu-dit Raffanel (Reyniès) en rive droite et la confluence avec le ruisseau de Pengaline (Orgueil) en rive gauche, y compris le ruisseau de Pengaline

Secteur 2 : Le Tarn et sa nappe d'accompagnement, du lieu-dit Raffanel (Reyniès) en rive droite et la confluence avec le ruisseau de Pengaline (Orgueil), non compris le ruisseau de Pengaline en rive gauche, jusqu'au lieu-dit Requiem (Montauban) en rive droite et au nord du lieu-dit Belvèze (Bressols) en rive gauche

Secteur 3 : Le Tarn et sa nappe d'accompagnement, du lieu-dit Requiem (Montauban) en rive droite et au nord du lieu-dit Belvèze (Bressols) en rive gauche jusqu'au droit du lieu-dit Briqueterie (Montauban) et aux lieux-dit Gastau et Pompigne (Albefeuille-Lagarde) en rive gauche

Secteur 4 : Le Tarn et sa nappe d'accompagnement, du droit du lieu-dit Briqueterie (Montauban) et aux lieux-dit Gastau et Pompigne (Albefeuille-Lagarde) en rive gauche jusqu'au lieu-dit Bichet (Lafrançaise) en rive droite et le lieu-dit Vigne-Blanche (Meauzac) en rive gauche

Secteur 5 : Le Tarn et sa nappe d'accompagnement, du lieu-dit Bichet (Lafrançaise) en rive droite et le lieu-dit Vigne-Blanche (Meauzac) en rive gauche jusqu'au droit de la RD 79 au lieu-dit Pech de Marty (Lizac) en rive droite et les lieux-dits la Rivière et Mousenuc (Les Barthes) en rive gauche, limite constituée par la RD 79

Secteur 6 : Le Tarn et sa nappe d'accompagnement, du droit de la RD 79 au lieu-dit Pech de Marty (Lizac) en rive droite et les lieux-dits La Rivière et Mousenuc (Les Barthes) en rive gauche, limite constituée par la RD 79, jusqu'à

- ◆ en rive droite du Tarn et sa nappe d'accompagnement :
 - ◆ au sud de la RD 101 entre Sainte-Livrade et Moissac jusqu'au pont avec le ruisseau de Delbes (Moissac)
 - ◆ du pont avec le ruisseau de Delbes (Moissac) jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Bartac (Moissac)
 - ◆ de la confluence entre les ruisseaux du Bartac et du Delbes (Moissac) jusqu'à la confluence avec le Tarn
- ◆ en rive gauche du Tarn et de sa nappe d'accompagnement :
 - ◆ le Tarn et sa nappe d'accompagnement, jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Larone

Secteur 7 : Le Tarn et sa nappe d'accompagnement,

- ◆ en rive droite du Tarn et sa nappe d'accompagnement :
 - ◆ au sud de la RD 101 entre Sainte-Livrade et Moissac jusqu'au pont avec le ruisseau de Delbes (Moissac)
 - ◆ du pont avec le ruisseau de Delbes (Moissac) jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Bartac (Moissac)
 - ◆ de la confluence entre les ruisseaux du Bartac et du Delbes (Moissac) jusqu'à la confluence avec le Tarn
- ◆ en rive gauche du Tarn et de sa nappe d'accompagnement :
 - ◆ le Tarn et sa nappe d'accompagnement, jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Larone

jusqu'à la confluence avec la Garonne,

ainsi que les prélèvements en nappe d'accompagnement à partir des lieux-dits La Mégère (Moissac), Pallevielles (Castelsarrasin) et Pont de Bioulle (Saint-Nicolas-de-la-Grave)

Zone 22 : rivière Tescou réalimenté

Secteur 1 : le Tescounet, de la confluence avec le Thérondel jusqu'à la confluence avec le Tescou (Saint-Nauphary)

Secteur 2 : le Tescou, de la confluence avec le Tescounet (Saint-Nauphary), jusqu'au pont de la RD 91 sur le Tescou (Saint-Nauphary)

Secteur 3 : le Tescou, du pont de la RD 91 sur le Tescou (Saint-Nauphary) jusqu'à la confluence avec le Tarn (Montauban)

Zone 23 : bassin du Tescou non réalimenté

Secteur 1 : le Tescounet et ses affluents y compris le Thérondel, de la limite départementale, jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Thérondel (Monclar-de-Quercy)

Secteur 2 : les affluents non réalimentés du Tescounet réalimenté, non compris le ruisseau du Thérondel, de la confluence avec le Thérondel (Monclar-de-Quercy) jusqu'à la confluence avec le Tescou non réalimenté (Saint-Nauphary)

Secteur 3 : le Tescou non réalimenté et ses affluents, de la limite départementale avec le Tarn jusqu'au pont de la RD 37 sur le Nadalou et le Tescou (Varennes), y compris le ruisseau de l'Hirondel en rive gauche

Secteur 4 : le Tescou non réalimenté et ses affluents, du pont de la RD 37 sur le Nadalou et le Tescou (Varennes), non compris le ruisseau de l'Hirondel en rive gauche jusqu'à la confluence avec le Tescounet réalimenté (Saint-Nauphary)

Secteur 5 : les affluents non réalimentés du Tescou réalimenté, de la confluence avec le Tescounet réalimenté (Saint-Nauphary) jusqu'au pont de la RD 91 sur le Tescou (Saint-Nauphary)

Secteur 6 : les affluents non réalimentés du Tescou réalimenté, du pont de la RD 91 sur le Tescou (Saint-Nauphary) jusqu'à la confluence avec le Tarn (Montauban)

Zone 24 : bassin du Lemboulas amont et du Petit Lembous

Secteur 1 : le Lemboulas et ses affluents, de la limite départementale avec le Lot jusqu'à la RN 20 (Montpezat-de-Quercy)

Secteur 2 : le Lemboulas et ses affluents, de la RN 20 (Montpezat-de-Quercy) jusqu'au pont de Lesparre (Montfermier)

Secteur 3 : le Lemboulas et ses affluents, du pont de Lesparre (Montfermier) jusqu'au moulin de Sirech (Molières)

le ruisseau du Saint-Nazaire, de sa source jusqu'au pont de la route menant du lieu-dit Cerny (Molières) au lieu-dit La Bourderie (Molières)

le Petit Lembous et ses affluents, de sa source jusqu'au pont du chemin menant du lieu-dit Mondavel au lieu-dit La Tuilerie (Auty)

Secteur 4 : le Lemboulas et ses affluents, du moulin de Sirech (Molières) jusqu'au moulin de Py (Molières)

le ruisseau du Saint-Nazaire et ses affluents, du pont de la route menant du lieu-dit Cerny (Molières) au lieu-dit La Bourderie (Molières) jusqu'au pont de la RD 22 (Molières)

le Petit Lembous et ses affluents, du pont du chemin menant du lieu-dit Mondavel au lieu-dit La Tuilerie (Auty) jusqu'au pont avec la RD 22 (Molières)

Secteur 5 : le Lemboulas et ses affluents, du moulin de Py (Molières) à sa confluence avec le Petit Lembous (Puycornet – Vazerac)

le Petit Lembous et ses affluents, du pont avec la RD 22 (Molières) à sa confluence avec le Lemboulas (Puycornet – Vazerac)

Zone 25 : bassin du Lemboulas aval

Secteur 1 : le Lemboulas et ses affluents, de la confluence avec le Petit Lembous jusqu'à sa confluence avec le grand fossé de Cronzou (Vazerac)

Secteur 2 : le Lemboulas et ses affluents, de la confluence avec le grand fossé de Cronzou (Vazerac) jusqu'à la confluence avec la Lupte (Lafrançaise) en rive droite et jusqu'à la confluence avec le Rieutort en rive gauche (Lafrançaise) y compris le Rieutort

Secteur 3 : le Lemboulas et ses affluents, de la confluence avec la Lupte (Lafrançaise) en rive droite et la confluence avec le Rieutort (non compris le Rieutort) en rive gauche (Lafrançaise) jusqu'au pont de Lunel (Lafrançaise)

Secteur 4 : le Lemboulas et ses affluents, du pont de Lunel (Lafrançaise) jusqu'à la confluence avec le Lembous (Moissac – Lafrançaise) en rive droite et jusqu'au droit du lieu-dit "Camp de la Fournial" (Lafrançaise) en rive gauche

Secteur 5 : le Lemboulas et ses affluents, de la confluence avec le Lembous (Moissac – Lafrançaise) en rive droite et jusqu'au droit du lieu-dit "Camp de la Fournial" (Lafrançaise) en rive gauche jusqu'à la confluence avec le Tarn (Moissac)

Zone 26 : bassin de la Lupte et du Lembous

Secteur 1 : la Lupte et ses affluents, de la limite départementale avec le Lot jusqu'au pont de la D 34 (Vazerac)

le Lembous et ses affluents, de sa source jusqu'au moulin de Lacoste (Cazes-Mondenard)

Secteur 2 : la Lupte et ses affluents, du pont de la RD 34 (Vazerac) jusqu'à sa confluence avec le Lemboulas (Lafrançaise)

le Lembous et ses affluents, du moulin de Lacoste (Cazes-Mondenard) jusqu'à sa confluence avec le Lemboulas (Moissac – Lafrançaise)

Zone 27 : petits affluents du Tarn

Secteur 1 : tous les affluents du Tarn non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive droite du Tarn jusqu'à Montauban inclus et en dehors de la nappe d'accompagnement du Tarn

Exemple : ruisseau de la Genibrette (Varennes) – ruisseau de la Garosse (Varennes) – ruisseau du Guitardio (Reyniès – Corbarieu) – ruisseau de Cantaloube (Corbarieu) – ruisseau de la Garrigue (Montauban) – ...

Secteur 2 : tous les affluents du Tarn non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive droite du Tarn après Montauban et en dehors de la nappe d'accompagnement du Tarn

Exemple : ruisseau de la Pleyère (Moissac) – ruisseau de la Combe Clairon (Moissac) – ruisseau de Laujol (Moissac) – ruisseau de la Madeleine (Moissac) – ruisseau de la Pissevielle (Moissac) – ...

Secteur 3 : tous les affluents du Tarn non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive gauche du Tarn de la limite départementale avec la Haute-Garonne jusqu'au sud du canal de Montech et en dehors de la nappe d'accompagnement du Tarn

Exemple : ruisseau de Pengaline (Nohic – Orgueil) – ruisseau du Rieutort (Labastide-Saint-Pierre – Campsas) – ruisseau du Vergnet (Bressols – Labastide-Saint-Pierre – Montbartier – Montech) – ruisseau de Prat Bonchens (Lacourt-Saint-Pierre – Montauban – Bressols) – ruisseau de la Plaine (Lacourt-Saint-Pierre – Montauban) – ...

Secteur 4 : tous les affluents du Tarn non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive gauche du Tarn au nord du canal de Montech et en dehors de la nappe d'accompagnement du Tarn

Exemple : ruisseau de la Garenne (Montauban) – ruisseau de la Garenne Basse (Montauban) – ruisseau de Payrol (Albefeuille-Lagarde – Lavilledieu-du-Temple) – ruisseau de Guignès (Meauzac) – ...

Zone 31 : fleuve Garonne amont

Point nodal de Verdun-sur-Garonne : la Garonne d'Aucamville à Verdun-sur-Garonne.

Secteur 1 : la Garonne ainsi que sa nappe d'accompagnement, de l'entrée du département jusqu'au droit du lieu-dit Sagnac (Verdun-sur-Garonne), jusqu'au lieu-dit Ancien moulin de Saint-Pierre en rive gauche (Verdun-sur-Garonne) et le lieu-dit Rouget en rive droite (Grisolles)

Secteur 2 : la Garonne ainsi que sa nappe d'accompagnement, du droit du lieu-dit Sagnac (Verdun-sur-Garonne), du lieu-dit Ancien moulin de Saint-Pierre en rive gauche (Verdun-sur-Garonne) et du lieu-dit Rouget en rive droite (Grisolles) jusqu'au pont de la RD 6 (Verdun-sur-Garonne) et le lieu-dit Plumet en rive gauche (Verdun-sur-Garonne)

Secteur 3 : la Garonne ainsi que sa nappe d'accompagnement, du lieu-dit Plumet en rive gauche (Verdun-sur-Garonne) jusqu'au pont de la RD 6 (Verdun-sur-Garonne)

Secteur 4 : la Garonne ainsi que sa nappe d'accompagnement, du pont de la RD 6 (Verdun-sur-Garonne) jusqu'à Dieupentale en rive droite et Mas-Grenier en rive gauche et jusqu'à la confluence avec le Lambon (Mas-Grenier)

Zone 32 : fleuve Garonne médiane

Point nodal de Lamagistère : la Garonne de Verdun-sur-Garonne à Lamagistère

Secteur 1 : la Garonne ainsi que sa nappe d'accompagnement, de la confluence avec le Lambon (Mas-Grenier) jusqu'au pont de la RD 14 (Cordes-Tolosannes – Castelsarrasin – Saint-Porquier) (route de Belleperche à Lavilledieu-du-Temple)

Secteur 2 : la Garonne ainsi que sa nappe d'accompagnement, du pont de la RD 14 (Cordes-Tolosannes – Castelsarrasin – Saint-Porquier) (route de Belleperche à Lavilledieu-du-Temple) jusqu'au pont de la RD 12 (Castelsarrasin) (route de Saint-Aignan à Castelsarrasin)

Secteur 3 : la Garonne ainsi que sa nappe d'accompagnement, du pont de la RD 12 (Castelsarrasin) (route de Saint-Aignan à Castelsarrasin), jusqu'à l'autoroute A 62

Secteur 4 : la Garonne ainsi que sa nappe d'accompagnement, du pont de l'autoroute A 62 jusqu'à la RD 15 (pont de Coudol) (route de Saint-Nicolas-de-la-Grave à Boudou)

Secteur 5 : la Garonne (tronçon court-circuité amont) ainsi que sa nappe d'accompagnement, de la RD 15 (pont de Coudol) (route de Saint-Nicolas-de-la-Grave à Boudou) jusqu'à la RD 11 (route d'Auvillar à Valence-d'Agen)

Secteur 6 : la Garonne (tronçon court-circuité aval), ainsi que sa nappe d'accompagnement, de la RD 11 (route d'Auvillar à Valence-d'Agen) jusqu'à 400 mètres en aval de la confluence avec la Barguelonne et du lieu-dit Rigautière (Donzac) en rive gauche et du lieu-dit La Ferrière (Clermont-Soubiran – 47) en rive droite

Secteur 7 : le canal d'amenée, de sa dérivation (Malause) jusqu'à la confluence avec la Garonne (Golfech)

Zone 33 : fleuve Garonne aval

Point nodal de Tonneins (47) : la Garonne de Lamagistère à sa sortie du département

Secteur 1 : la Garonne, ainsi que sa nappe d'accompagnement et ses affluents non réalimentés par le canal, du lieu-dit Rigautière (Donzac) en rive gauche et du lieu-dit La Ferrière (Clermont-Soubiran – 47) en rive droite jusqu'à la limite départementale avec le Lot-et-Garonne

Zone 34 : canal latéral et canal de Montech

*Point nodal de Verdun-sur-Garonne : le canal latéral à la Garonne et le **canal de Montech** ainsi que **les cours d'eau réalimentés** à partir de ces canaux (voir liste d'exemples ci-dessous)*

Secteur 1 : le canal latéral, de son entrée dans le département jusqu'à l'embranchement du canal de Montech et les cours d'eau réalimentés

Exemple : le Lamothe puis le Tauris (ou Blanchet) – la Saudrune (ou Sandrune) puis le Pantagnac (ou Pontet ou Montfort) – la Saudrune (ou Sandrune) puis le Verdié – le Turassou puis la Garouille – les Pères puis la Garouille puis le Verdié puis le Pantagnac (ou Pontet ou Montfort) –

Secteur 2 : le canal latéral, de l'embranchement du canal de Montech jusqu'à sa sortie du département et les cours d'eau réalimentés

Exemple : l'Usine – le Méric – le Mailhol – le Brouzidou (ou Brugidou) puis le Sanguinenc puis l'Azin – le Merdaillou puis la Mouline (ou Merdaillou) – le Fossé de Castelsarrasin puis le Négresport – Les Jouanets (ou la Gravette) – le Millole – le ruisseau des Parcs – ...

Secteur 3 : le canal de Montech à Montauban et les cours d'eau réalimentés

Exemple : le Rafié – le Larone – les Sapins puis le Maribenne – le Montagné – le Bourdens puis le Perseguet – la Garenne puis la Garenne Basse puis le Laffitte – l'Espigasse – le Payrol – ...

Zone 41 : bassin de la Sère

Secteur 1 : la Sère et ses affluents, de la limite départementale avec le Gers jusqu'au pont du chemin vicinal d'Angeville (Saint-Arroumex), au droit du lieu-dit Yo (Angeville)

Secteur 2 : la Sère et ses affluents, du pont du chemin vicinal d'Angeville (Saint-Arroumex), au droit du lieu-dit Yo (Angeville) jusqu'au pont de la RD 12 (Castelmayran)

Secteur 3 : la Sère et ses affluents, du pont de la RD 12 (Castelmayran) jusqu'au gué du lieu-dit Coustou (Castelmayran)

Secteur 4 : la Sère et ses affluents non compris les prélèvements en nappe d'accompagnement de Garonne, du gué du lieu-dit Coustou (Castelmayran) jusqu'à la confluence avec la Garonne

Zone 42 : bassin du Lambon

Secteur 1 : le Lambon et ses affluents, de la limite départementale avec la Haute-Garonne jusqu'au pont de la voie communale entre Feuga (Escazeaux) et la RD 77

Secteur 2 : le Lambon et ses affluents, du pont de la voie communale entre Feuga (Escazeaux) et la RD 77 jusqu'au gué entre Roudes et Cassagne (Bouillac)

Secteur 3 : le Lambon et ses affluents, du gué entre Roudes et Cassagne (Bouillac) jusqu'au pont de la RD 3 sur le Lambon (Comberouger)

Secteur 4 : le Lambon et ses affluents non compris les prélèvements en nappe d'accompagnement de Garonne, du pont sur la RD 3 sur le Lambon (Comberouger) jusqu'à la confluence avec la Garonne

Zone 43 : bassin de la Barguelonne amont

Secteur 1 : la Barguelonne et ses affluents, de la limite départementale avec le Lot jusqu'au pont de la RD 29 au lieu-dit Saux (Sauveterre)

Secteur 2 : la Barguelonne et ses affluents y compris le ruisseau de Bonnet, du pont de la RD 29 au lieu-dit Saux (Sauveterre) jusqu'au pont de la RD 02 (Durfort-Lacapelette)

Secteur 3 : la Barguelonne et ses affluents, non compris le ruisseau de Bonnet, du pont de la RD 02 (Durfort-Lacapelette) jusqu'à sa confluence avec la Petite Barguelonne (Montesquieu)

Zone 44 : bassin de la Barguelonne aval

Secteur 1 : la Barguelonne et ses affluents, de la confluence avec la Petite Barguelonne jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Buffevent en rive droite (Montesquieu) et le ruisseau de Marchet en rive gauche (Saint-Nazaire-de-Valentane), y compris les ruisseaux Buffevent et de Marchet

Secteur 2 : la Barguelonne et ses affluents, de la confluence avec le ruisseau de Buffevent en rive droite (Montesquieu) et le ruisseau de Marchet en rive gauche (Saint-Nazaire-de-Valentane) (non compris les ruisseaux Buffevent et de Marchet) jusqu'au moulin de Cayrou (Saint-Nazaire-de-Valentane), y compris le ruisseau de Tanche en rive droite, le ruisseau de Cabarieu et ses affluents, de sa source jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Cigalou (Montesquieu)

Secteur 3 : la Barguelonne et ses affluents, du moulin de Cayrou (Saint-Nazaire-de-Valentane), non compris le ruisseau de Tanche en rive droite jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Brézégues (Castelsagrat) en rive droite et le ruisseau de Gaillouste (Saint-Paul-d'Espis) en rive gauche, y compris les ruisseaux de Brézégues et de Gaillouste

Secteur 4 : la Barguelonne et ses affluents, de la confluence avec le ruisseau de Brézégues (Castelsagrat) en rive droite et le ruisseau de Gaillouste (Saint-Paul-d'Espis) en rive gauche (non compris les ruisseaux de Brézégues et de Gaillouste) jusqu'au pont de la RD 74 (Saint-Paul-d'Espis)

Secteur 5 : la Barguelonne et ses affluents, du pont de la RD 74 (Saint-Paul-d'Espis) jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Carretou (Gasques) en rive droite et la première confluence du ruisseau de la Méjeanne (Goudourville) en rive gauche

Secteur 6 : la Barguelonne et ses affluents, de la confluence avec le ruisseau de Carretou (Gasques) en rive droite et la première confluence du ruisseau de la Méjeanne (Goudourville) en rive gauche jusqu'à 400 mètres en aval de la confluence avec le ruisseau de la Méjeanne Basse (limite de la nappe d'accompagnement de Garonne) (Gasques – Valence-d'Agen)

Secteur 7 : la Barguelonne et ses affluents, de la confluence avec le ruisseau de la Méjeanne Basse (limite de la nappe d'accompagnement de Garonne) (Gasques – Valence-d'Agen) jusqu'à sa confluence avec la Garonne (Lamagistère)

Zone 45 : bassin du Lendou

Secteur 1 : le Lendou et ses affluents, de la limite départementale avec le Lot jusqu'à la deuxième confluence avec le bras du Lendou en rive droite au lieu-dit Sainte-Foi (Tréjouis)

Secteur 2 : le Lendou et ses affluents, de la deuxième confluence avec le bras du Lendou en rive droite au lieu-dit Sainte-Foi (Tréjouis) jusqu'au pont de la RD 81 (Lauzerte)

Secteur 3 : le Lendou et ses affluents, du pont de la RD 81 (Lauzerte) jusqu'à sa confluence avec la Petite Barguelonne (Saint-Amans-de-Pellagal)

Zone 46 : bassin de la Petite Barguelonne

Secteur 1 : La Petite Barguelonne et ses affluents, de la limite départementale avec le Lot jusqu'au pont au lieu-dit Bouygue-Basse (Sainte-Juliette)

Secteur 2 : la Petite Barguelonne et ses affluents (non compris le Lendou et le Tartuguié), du pont au lieu-dit Bouygue-Basse (Sainte-Juliette) jusqu'à la confluence avec la Barguelonne,

Secteur 3 : Le Tartuguié, de la limite départementale avec le Lot jusqu'à sa confluence avec la Petite Barguelonne

Zone 47 : bassin de la Séoune

Secteur 1 : la Séoune et ses affluents, de la limite départementale avec le Lot jusqu'au pont de Cadamas (Lauzerte)

la Petite Séoune et ses affluents, de la source jusqu'au pont de la RD 82 (Roquecor) au lieu-dit Passerou

Secteur 2 : la Séoune et ses affluents, du pont de Cadamas (Lauzerte) jusqu'au Moulin de Fihol (Lauzerte)

le Montsembosc et ses affluents, de sa source jusqu'à la sortie du département

la Petite Séoune et ses affluents, du pont de la RD 82 (Roquecor) au lieu-dit Passerou jusqu'à la limite départementale avec le Lot-et-Garonne

Secteur 3 : la Séoune et ses affluents, du Moulin de Filhol (Lauzerte) jusqu'au lieu-dit Sainte-Livrade (Touffailles)

Secteur 4 : la Séoune et ses affluents, du lieu-dit Sainte-Livrade (Touffailles) jusqu'au pont du moulin de Coulon (Miramont-de-Quercy)

Secteur 5 : la Séoune et ses affluents, du pont du moulin de Coulon (Miramont-de-Quercy) jusqu'au pont de Jouaneri (Brassac)

Secteur 6 : la Séoune et ses affluents, du pont de Jouaneri (Brassac) jusqu'au droit du lieu-dit Bigorre (Montjoi)

Secteur 7 : la Séoune et ses affluents, du lieu-dit Bigorre sur la commune Montjoi jusqu'à la limite départementale avec le Lot-et-Garonne

Zone 48 : bassin de l'Auroue

Secteur 1 : l'Auroue et ses affluents, de son entrée dans le département (lieu-dit France à Dunes) jusqu'à sa sortie du département (lieu-dit Sempesserre-Ouest à Dunes)

Zone 49 : petits affluents de la Garonne

Secteur 1 : tous les affluents de la Garonne non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive gauche de Garonne et en dehors de la nappe d'accompagnement de Garonne, à partir de la commune d'Aucamville jusqu'à Cordes-Tolosannes incluse.

Exemple : le Saint-Pierre – le Marguestaud – le Seconde – le Galinas – le Pontarras – le Dère – la Nadesse – le Saint-Jean – la Rayette – les Goujats – la Tessonne – ...

Secteur 2 : tous les affluents de la Garonne non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive gauche de Garonne et en dehors de la nappe d'accompagnement de Garonne, à partir des communes de Garganvillar et Castelferrus jusqu'à Auvillar incluse.

Exemple : le Saint-Michel – le Bourdon – l'Ayroux – la Sardine – le Camuson – le Bélaouzat puis Ruisseau profond – le Cap du Pech – ...

Secteur 3 : tous les affluents de la Garonne non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive gauche de Garonne et en dehors de la nappe d'accompagnement de Garonne, à partir de la commune de Saint-Loup jusqu'à la commune de Donzac incluse.

Exemple : le Sirech – le Sempesserre – ...

Secteur 4 : tous les affluents de la Garonne non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive droite de Garonne et en dehors de la nappe d'accompagnement de Garonne, non réalimentés par le canal latéral et le canal de Montech, à partir de la commune de Pompignan jusqu'à la commune de Castelsarrasin incluse.

Exemple : le Gajac – la Saurère – la Saudèze – le Néguevielle – ...

Secteur 5 : tous les affluents de la Garonne non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive droite de Garonne et en dehors de la nappe d'accompagnement de Garonne, à partir de la commune de Boudou incluse jusqu'à la limite du département.

Exemple : la Sérène – le Cayrou – ...

Zone 51 : bassin du Lot

Secteur 1 : Ile Boudouyssou, la Tancanne, le Grand-Bosc, le Cap-du-Pech et leurs affluents

Important : Au vu d'enjeux importants liés à la préservation d'espèces protégées (écrevisses à pattes blanches), le niveau de déclenchement du niveau 3 (interdiction totale) sera assuré dès lors que le point ONDE fera apparaître un écoulement visible faible (1f).

Zone 61 : rivière Arrats

Secteur 6 : l'Arrats, de son entrée dans le département jusqu'au pont de la voie communale 5 au lieu-dit Sainte-Rose (Poupas)

Secteur 7 : l'Arrats, du pont de la voie communale 5 au lieu-dit Sainte-Rose (Poupas) jusqu'à sa confluence avec la Garonne

Zone 62 : bassin de l'Arrats

Secteur 6 : tous les affluents directs ou indirects de l'Arrats, de son entrée dans le département jusqu'au pont de la voie communale 5 au lieu-dit Sainte-Rose (Poupas)

Exemple : le Langlois - le Campunau – le Candelon – le Pédébaux...

Secteur 7 : tous les affluents directs ou indirects de l'Arrats, du pont de la voie communale 5 au lieu-dit Sainte-Rose (Poupas) jusqu'à sa confluence avec la Garonne

Exemple : la Hitte – le Bédout – le Goujon – la Teulère – le Grésas – les Aiguilles – le Thermes – le Bernicaille – le Parière - le Soliès – le Stéchinés – le Cantegril – le Michaud...

Zone 63 : rivière Gimone

Secteur 6 : la Gimone, de son entrée dans le département jusqu'au pont supportant le vannage sur la voie communale 3 au lieu-dit Rivière du Moulin (Gimat)

Secteur 7 : la Gimone, du pont supportant le vannage sur la voie communale 3 au lieu-dit Rivière du Moulin (Gimat) jusqu'à sa confluence avec la Garonne

Zone 64 : bassin de la Gimone

Secteur 6 : tous les affluents directs et indirects de la Gimone de son entrée dans le département jusqu'au pont supportant le vannage sur la voie communale 3 au lieu-dit Rivière du Moulin (Gimat)

Exemple : le Sarrampion – le Brounan – la Mayré – l'Haujoulet – la Poujoque – la Baysole...

Secteur 7 : tous les affluents directs et indirects de la Gimone, du pont supportant le vannage sur la voie communale 3 au lieu-dit Rivière du Moulin (Gimat) jusqu'à sa confluence avec la Garonne

Exemple : le Maravat – le Riou Grand – le Ruble – l'En Vidalot – le Caravèche – l'Averan – le Mestre Jordi – le Sasserot – le Bréville – le Miramonts – le Destarac – le Cadours...

